



ARRETE MUNICIPAL

TANT FERMETURE TEMPORAIRE DES PARCS PUBLICS DE LA COMMUNE

N°2026_18

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code de général des collectivités territoriales, notamment les articles I.2112-1 à I.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'alerte de vigilance météorologique émise par météo-France en date du 08 janvier 2026, plaçant le département du Nord en vigilance orange pour vents violents le vendredi 09 janvier 2026 de 02h00 à 08h00 et vigilance jaune de jeudi 08 janvier 2026 de 22h00 à 01h59 et du vendredi 09 janvier 2026 de 08h00 à 21h00 ;

Vu les prévisions météorologiques liées à la tempête « GORETTI » annonçant des rafales de vent pouvant atteindre jusqu' 110 km/h localement ;

Vu le communiqué officiel du préfet de la région hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du nord, appelant à la plus grande prudence et mobilisant les services de secours ;

Considérant que les parcs publics sont des espaces arborés et ouverts, particulièrement exposés aux risques liés aux fortes rafales de vent (chute d'arbres, de branches, envols d'objets, accidents liés à des structures légères ou équipements de jeux) ;

Considérant que la fréquentation de ces espaces par le public, notamment des enfants, familles et personnes vulnérables, constitue un facteur de danger en cas d'intempérie violente ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité publique et de protection des personnes, de fermer temporairement l'ensemble des parcs publics de la commune pour la durée de l'épisode météorologique ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des conditions météorologiques exceptionnelles prévues les jeudi 08 janvier 2026 et vendredi 09 janvier 2026, tous les parcs publics situés sur le territoire de la commune de Seclin seront fermés du jeudi 08 janvier 2026 à 22h00 à vendredi 09 janvier 2026 à 21h00.

Article 2 :

Pendant cette période, l'accès aux parcs est strictement interdit à toute personne, y compris pour les activités de promenade, sportives ou récréatives. Des panneaux d'interdiction seront mis en place aux entrées principales.

Article 3 :

Les services municipaux, en lien avec les services de police, sont chargés de la mise en œuvre et du contrôle de l'application du présent arrêté sur l'ensemble du territoire communal.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra être prolongé ou modifié en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des consignes préfectorales.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, à l'entrée de chaque parc public, et communiqué à la population par tout moyen approprié, notamment via les réseaux officiels de la commune.

Article 6 :

Le maire de la commune de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Tous les services compétents, notamment la police municipale et la police nationale, sont habilités à veiller à son strict respect et à intervenir en cas de besoin.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 08/01/2026

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative